

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 579 vom 4. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___579

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 579 du 4 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 579 del 4 agosto 2015

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, FICTION DE LA NOTIFICATION, ORDONNANCE DE CONDAMNATION | 88 al. 1 let. a CPP (CH), 88 al. 1 let. c CPP (CH), 88 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 13 juin 2014/407 et les références citées). En l'espèce, les recours, dirigés contre les deux prononcés, ont été interjetés en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites après avoir été mis en conformité avec les exigences légales (art. 385 al. 1 CPP). Ils sont donc recevables, bien que le recourant se limite à soulever des moyens de fond. Il y a lieu de statuer par un seul arrêt sur les deux recours, les prononcés portant sur des faits étroitement connexes et les recours étant rigoureusement identiques.

E. 2.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu a notamment cette qualité (cf. art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Toutefois, l'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). Ces conditions sont alternatives. La notification est alors réputée avoir eu lieu le jour de la publication (art. 88 al. 2 CPP). En dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP prévoit que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales

sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Cette fiction n'est toutefois valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a à c CPP est remplie (TF 6B_738/2011 du 20 mars 2012 c. 3.1; JT 2011 III 199; CREP 3 septembre 2014/638). Elle a pour effet que les délais de recours et d'opposition commencent à courir même en l'absence de notification, respectivement de publication, et que l'ordonnance entre en force au terme du délai de recours (cf. art. 322 CPP), respectivement d'opposition (cf. art. 354 CPP) (Brüschweiler, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 8 ad art. 88 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a signé de sa main le procès-verbal de son audition du 13 octobre 2013, lequel comportait, en annexe, le formulaire ad hoc l'informant de ses droits et obligations afférents à sa qualité de prévenu, qu'il a également signé (P. 4 du dossier relatif à la procédure AM13.021929-AMLN). Ce formulaire rappelait expressément l'obligation incombant au prévenu sans domicile fixe, ou ayant son domicile ou résidence habituelle à l'étranger, de désigner une personne en Suisse pour recevoir à sa place toutes correspondances, avis de procédure ou décisions concernant l'affaire, la teneur de l'art. 88 al. 1 et 4 CPP étant par ailleurs mentionnée. Le recourant est sans domicile connu depuis sa première interpellation, ayant à chaque reprise été interpellé dans le logement de tierces personnes. Son lieu de séjour en Italie, tout aussi inconnu, n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, étant précisé qu'il aurait été loisible au prévenu de le porter à la connaissance des autorités. Qui plus est, une notification par voie postale est impossible, respectivement ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées auprès des autorités italiennes, le cas échéant nigériennes. Enfin, le prévenu n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors même qu'il a sa résidence habituelle à l'étranger, comme en fait foi son titre de séjour italien. On se trouve donc bien dans un cas d'application de l'art. 88 al. 1 let. a CPP, les lettres b et c de cette norme étant également topiques. La fiction de notification de l'ordonnance pénale de l'art. 88 al. 4 CPP s'applique dès lors au cas d'espèce. Partant, les délais d'opposition ont commencé à courir même en l'absence de notification, respectivement de publication, des ordonnances pénales rendues les 3 décembre 2013 et 28 mai 2014. De même, ces ordonnances sont entrées en force au terme du délai d'opposition. Les oppositions, formées le 9 juillet 2015 seulement, sont donc manifestement tardives.

E. 2.3

C'est donc à bon droit que le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a déclaré les oppositions irrecevables motif pris de leur tardiveté et a constaté que les ordonnances pénales des 3 décembre 2013 et 28 mai 2014, assimilées chacune à un jugement entré en force, étaient exécutoires.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et les prononcés du 14 juillet 2015 confirmés. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Les prononcés du 14 juillet 2015 sont

confirmés. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président :
Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service pénitentiaire, - Hôtel de police de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.